

DÉCHETS DE CHANTIER

Les réponses aux questions que vous vous posez



Sommaire

Généralités

- 1 - Pourquoi les entrepreneurs et artisans sont concernés ?
- 2 - Quelles sont les obligations des entreprises en matière de déchets ?
- 3 - Quelles sont les différentes catégories de déchets ?
- 4 - Quels sont les lieux pouvant accueillir les déchets de chantier ?
- 5 - Existe-t-il des filières spécifiques ?
- 6 - Y a-t-il une réglementation particulière aux emballages ?
- 7 - Où stocke-t-on les déchets non recyclables ?
- 8 - Quelles sont les orientations de la Fédération Française du Bâtiment ?

La pratique

- 9 - Comment éliminer les déchets de chantier de manière réglementaire ?
- 10 - Faut-il trier les déchets sur le chantier ?
- 11 - Que faire des déchets d'amiante ?
- 12 - Faut-il remplir des bordereaux de suivi pour les déchets de chantier ?
- 13 - Comment transporter les déchets de chantier ?
- 14 - Peut-on stocker temporairement des déchets sur le chantier ?
- 15 - Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?
- 16 - Peut-on stocker des déchets sur un terrain privé sans autorisation ?
- 17 - Peut-on utiliser des déchets inertes pour remblayer ou exhausser un terrain ?
- 18 - Peut-on exploiter un centre de stockage privé ?

Les responsabilités

- 19 - Qui doit éliminer les déchets de chantier en marchés privés et en marchés publics ?
- 20 - Quelles sont les sanctions ?
- 21 - Quelles sont les obligations des maîtres d'ouvrage ?
- 22 - Qu'est-ce que le diagnostic déchets avant démolition ?
- 23 - La notion de propriété du déchet est-elle importante pour déterminer les responsabilités ?

Les coûts

- 24 - Comment évaluer les coûts d'élimination ?
- 25 - Comment répercuter les coûts d'élimination dans les marchés ?

Les interlocuteurs

- 26 - Quels sont les interlocuteurs en matière de déchets ?
- 27 - Quel est le rôle des collectivités territoriales ?
- 28 - Quelles sont les initiatives de la Fédération Française du Bâtiment ?

1

Pourquoi les entrepreneurs et artisans sont concernés ?

Le secteur du bâtiment génère environ 40 millions de tonnes de déchets par an¹, dont 90 % proviennent des chantiers de réhabilitation ou de démolition, soit plus que la production d'ordures ménagères. 65 % de ces déchets proviennent de la démolition, 28 % de la réhabilitation des ouvrages et 7 % de la construction neuve.

Les coûts correspondant à l'élimination réglementaire des déchets de chantiers de bâtiment représentent entre 2 et 4 % du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment, selon que l'on peut trier les déchets ou non, soit entre 1,2 et 2,4 milliards d'euros par an² (voir question 24).

Afin de valoriser au maximum les déchets de chantier, il faut éviter de mélanger les différentes catégories de déchets (voir question 3) et revoir l'organisation globale du chantier. Pour prendre en compte ces pratiques, l'accent doit être mis sur la sensibilisation et la formation des compagnons.

L'élimination des déchets de chantier est réglementée depuis 1975. Cette réglementation a été modifiée en 1992 par un renforcement du contrôle des installations de stockage et la limitation des déchets acceptés, en 1994 par l'obligation de valoriser les emballages, puis en 1997 par le classement des déchets, modifié en avril 2002. La directive européenne cadre "déchets" du 19 novembre 2008 renforce les objectifs de valorisation des flux de déchets afin de réduire l'enfouissement et l'incinération de ceux-ci. **L'objectif fixé par la Commission européenne, et repris par la France, de valorisation matière des déchets inertes et non dangereux du BTP est de 70 % d'ici 2020.**

La réglementation stipule que le producteur ou le détenteur du déchet est responsable de son élimination. La seule exemption est le cas où le producteur ou détenteur est un ménage, c'est alors la collectivité locale qui en est responsable.

De ce fait, le système français d'élimination des déchets comprend deux parties :

- L'une, constituée d'un ensemble d'équipements dont le financement et le fonctionnement sont publics, qui concerne principalement les déchets des ménages,
- L'autre, relevant d'un fonctionnement privé, qui concerne les déchets des professionnels, dont ceux du BTP.

2

Quelles sont les obligations des entreprises en matière de déchets ?

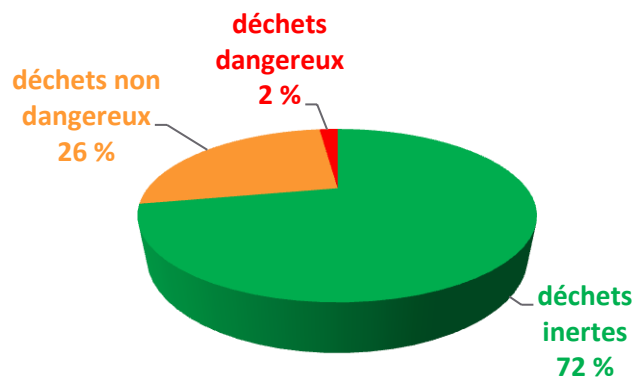
Les entreprises de bâtiment doivent :

- respecter les obligations de **traçabilité** des déchets dangereux (voir question 12) ;
- trier les **emballages** (palettes, cartons, films, fûts vides et propres...) en vue d'une valorisation (voir question 6) ;
- respecter les obligations de **transport** des déchets en respectant certaines conditions (voir question 13), ou les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales, c'est-à-dire par réemploi, recyclage ou transformation en énergie, à l'exclusion de tout autre mode d'élimination.

Le brûlage à l'air libre, et donc sur le chantier, est interdit sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes,...). Tout enfouissement sur le chantier est interdit, ainsi que toute mise en dépôt sauvage.

¹ Source : Service de l'observation et des statistiques, enquête sur les déchets produits par l'activité de construction en France en 2008

² Travaux de la Commission Environnement et Construction Durable de la FFB - année de référence 1998



Répartition des déchets du Bâtiment



Les **déchets inertes** sont des déchets qui, pendant leur stockage, ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquelles ils entrent en contact. Ils constituent 72 % des déchets du Bâtiment.

Ex. : pierres naturelles, terre et matériaux de terrassement, céramique, matériaux de démolition inertes (bétons, tuiles, briques, parpaing...), verre plat, etc.



Les **déchets non dangereux non inertes** (ex DIB) sont des déchets non inertes qui ne présentent aucune caractéristique de "dangerosité" (non toxiques, non corrosifs, non explosifs...). Ce sont les déchets "banals" des entreprises. Ils constituent 26 % des déchets du Bâtiment.

Ex. : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, isolants, plâtre, produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation, etc.



Les **déchets dangereux** sont les déchets issus de l'activité industrielle qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté. Ils représentent 2 % des déchets du Bâtiment.

Ex. : peintures en solvant, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable, hydrocarbures, etc.

Pour plus de précisions, voir la brochure "Mieux gérer les déchets de chantiers de bâtiment" téléchargeable sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.

Pour la collecte des déchets de chantier, deux types de solutions existent :

- Les **déchèteries publiques** ouvertes pour la collecte des déchets du bâtiment produits en petite quantité. Cette ouverture ne veut pas dire systématiquement gratuité des services. Elle peut faire l'objet d'une redevance spéciale, en fonction des quantités et de la nature des déchets.
- Les **déchèteries professionnelles privées ou les plates-formes de regroupement**. Pour ce type d'installation se pose très souvent un problème foncier. Pour le résoudre, des partenariats entre des structures privées et publiques peuvent être envisagés.

Ces installations "relais" permettent de regrouper des déchets en quantité suffisante pour qu'ils rejoignent ensuite des filières de valorisation.

Pour le traitement et le stockage final spécifiques aux déchets inertes du BTP, trois types d'installations existent :

- les installations de recyclage de granulats,
- les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)
- les remblais de carrières.

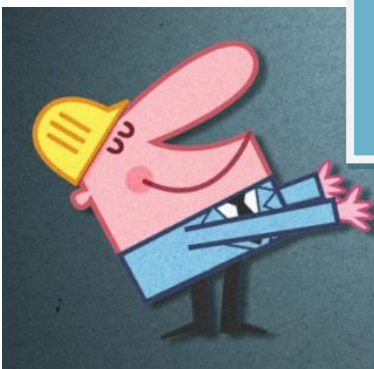
Les **installations de recyclage de granulats** sont souvent situées près des zones de production importante (en particulier, près des grandes agglomérations) et peuvent permettre de s'approvisionner en matériaux inertes recyclés.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les **installations de stockage des déchets inertes** deviennent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement et doivent respecter les prescriptions associées. Elles peuvent être exploitées par des sociétés privées qui prennent toutes les responsabilités inhérentes à l'exploitation du site. Elles reçoivent les déchets "ultimes", c'est-à-dire les déchets qui ne peuvent être recyclés techniquement ou en raison de l'absence d'installations de recyclage.

Les **carrières** peuvent aussi accepter, sous conditions, des déchets inertes en remblayage.

A noter : certains distributeurs/grossistes sont amenés également à proposer la reprise de produits déposés ou de restes de matériaux (découpes, chutes) à l'occasion de l'achat de produits ou matériaux neufs.

En complément : voir question 9.



Pour localiser les lieux d'élimination
les plus proches de vos chantiers :
www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

5

Existe-t-il des filières spécifiques ?

Oui. La réglementation oblige certains fabricants et metteurs sur le marché à organiser des filières de collecte et de traitement pour les produits ou équipements en fin de vie. C'est le cas pour les lampes, les piles et accumulateurs, les pneus, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et, plus récemment, pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).



Dans ces cas précis, les fabricants se regroupent souvent au sein d'**éco-organismes** pour organiser collectivement ces filières. Les distributeurs/grossistes sont généralement associés à l'organisation de ces collectes.

| Type de déchets | Eco-organismes |
|------------------------|---|
| Lampes | Recylum |
| DEEE | Eco-système, Recylum, Eco-Logic, ERP et PV Cycle pour les modules photovoltaïques |
| Pneus | Aliapur |
| Piles et accumulateurs | SCRELEC |
| Éléments d'ameublement | Eco-mobilier, Valdelia |

Cas particuliers :

- **Déchets d'éléments d'ameublement** (DEA) : les agences et entreprises de menuiserie qui vendent à leurs clients des éléments d'ameublement sont soumis à une obligation de collecte et traitement. Pour y répondre, ils ont la possibilité d'adhérer à l'un des deux éco-organismes de la filière : Eco-mobilier ou Valdelia.
- **Modules photovoltaïques** : les entreprises qui fabriquent ou importent des modules photovoltaïques en France sont également soumises à cette obligation. Pour y répondre, elles pourront, à partir de 2015, adhérer à l'éco-organisme PV Cycle.

Certains industriels mettent également en place des filières de recyclage des déchets issus de leurs produits : c'est le cas des industriels du plâtre, des fabricants de matériaux en PVC, des fabricants de revêtements de sols... Ces filières sont en cours de développement et sont pour certaines déjà bien organisées (ex : plâtre).

6

Y a-t-il une réglementation particulière aux emballages ?

Oui. La réglementation oblige les détenteurs d'emballages, donc l'entreprise, à les valoriser par réemploi, recyclage ou par valorisation énergétique.



L'entrepreneur de bâtiment doit :

- **trier les emballages** par voie d'élimination (les incinérables avec les incinérables, les plastiques avec les plastiques, les bois avec les bois, ...),
- puis, **soit les céder à un éliminateur** au moyen d'un contrat écrit, **soit les valoriser lui-même.**

Jusqu'à 1 500 € d'amende peuvent être prononcés en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces deux obligations.

Exception : si l'entrepreneur produit moins de 1 100 litres d'emballages par semaine, il peut les remettre, contre redevance, au service de collecte et de traitement municipal.

7

Où stocke-t-on les déchets non recyclables ?

Il existe trois types d'installations de stockage, en fonction de la perméabilité de leur sous-sol et de leur mode de gestion (création d'alvéoles, captage des biogaz, traitement des rejets liquides) :

- **Installation de stockage de déchets dangereux** ou ISDD (anciennement "classe 1")
- **Installation de stockage de déchets non dangereux** ou ISDND (anciennement "classe 2")
- **Installation de stockage de déchets inertes** ou ISDI (anciennement "classe 3")

Depuis juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont acceptés en installations de stockage. C'est-à-dire que seuls les déchets qui ne peuvent plus être valorisés dans des conditions technico-économiques acceptables pourront être déposés dans des installations de stockage (par exemple, si les matériaux recyclés sont plus chers que les matériaux primaires).

En complément : voir question 9

8

Quelles sont les orientations de la Fédération Française du Bâtiment ?

La FFB a orienté ses actions dans trois directions :

- **Impliquer les entreprises dans la gestion de leurs déchets** de trois manières :
 - Sensibiliser les entreprises à la gestion des déchets (diffusion d'outils, formations, informations...) et les formateurs dans les lycées et les CFA,
 - Participer à la planification départementale de l'élimination des déchets du BTP,
 - Participer à la mise en place de solutions d'élimination gérées par la profession (seule ou en partenariat avec les acteurs du déchet).
- **Etablir un large partenariat** entre tous les acteurs de l'acte de construire pour financer les infrastructures d'élimination des déchets de chantier.
- **Sensibiliser les maîtres d'ouvrage** à la prise en compte du coût d'élimination des déchets dans les marchés.

Si l'entrepreneur de bâtiment élimine lui-même les déchets

Il est conseillé d'éviter de mélanger les déchets suivants : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux, emballages.

L'entrepreneur doit trouver des voies d'élimination spécifiques à chaque catégorie de déchets. Les fédérations régionales ont développé une base de données référençant les sites d'élimination pour chaque catégorie de déchets. Cette base de données est disponible en ligne sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr. Elle permet de localiser les lieux d'élimination les plus proches d'un chantier.

Les **déchets inertes** doivent être dirigés vers des installations de recyclage ou des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Pour les **déchets non dangereux**, deux cas peuvent se présenter :

- **Si les déchets sont triés par nature** : les matériaux recyclables sont confiés à des recycleurs, les matériaux incinérables sont dirigés vers des incinérateurs agréés, et les matériaux non recyclables et non incinérables vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- **Si les déchets ne sont pas triés** : ils sont dirigés vers des déchèteries, centres de tri ou vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Pour les **déchets d'emballages**, deux cas peuvent se présenter :

- **Si l'entreprise produit moins de 1100 litres** d'emballages par semaine, elle n'est pas obligée de valoriser ou de faire valoriser ses emballages. Elle peut soit les remettre au service de collecte et de traitement des déchets ménagers de sa commune (même si cette collectivité ne valorise pas ces déchets), soit les éliminer elle-même via une entreprise d'élimination ou directement en installation de stockage de déchets non dangereux, en incinérateur, etc.
- **Si l'entreprise produit plus de 1100 litres** d'emballages par semaine, elle doit valoriser ou faire valoriser ses emballages par réemploi, par incinération avec récupération d'énergie, ou par recyclage en s'adressant au service d'enlèvement des déchets ménagers des communes.

Mais ceci n'est possible qu'à condition que les communes prennent en charge ce type de déchets dans le cadre de leur service de collecte et de traitement des déchets ménagers et le valorisent.

A défaut, l'entreprise devra s'adresser à des éliminateurs agréés ou valoriser elle-même ses emballages (par réemploi par exemple).

Dans le cas où l'enlèvement est réalisé par un éliminateur agréé ou par le service d'enlèvement des ordures ménagères, il faut un contrat écrit. Dans le cas où l'élimination est réalisée par l'entreprise directement, l'entreprise doit pouvoir fournir la preuve à tout moment de la destination des déchets d'emballages (registre, par exemple).

Les **déchets dangereux** doivent être emballés et étiquetés de façon particulière, puis être confiés à des éliminateurs agréés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux (voir question 12). Depuis le 31 mars 1998, ils doivent être stabilisés c'est-à-dire solidifiés (exception faite de l'amiante friable) avant d'être mis en installations de stockage de déchets dangereux.

Si l'entrepreneur de bâtiment n'élimine pas lui-même les déchets

Il doit les confier **par contrat écrit** à un éliminateur qui se charge de les trier, puis de les valoriser (par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique) ou de les orienter vers une installation de stockage de déchets dangereux, non dangereux ou inertes correspondant à la nature des déchets.

10

Faut-il trier les déchets sur le chantier ?

Le tri n'est pas une obligation mais il est indispensable pour réduire les coûts d'élimination, les éliminateurs et gestionnaires d'installations de stockage refusant souvent les déchets mélangés. Par ailleurs, de plus en plus de maîtres d'ouvrage souhaitent que les déchets de chantier soient orientés vers le recyclage et non plus vers des installations de stockage.



Si les déchets sont mélangés, le prix pratiqué est celui du déchet le plus cher. Ce qui signifie qu'un tri minimal, même s'il n'est pas obligatoire, est économiquement intéressant.

Le tri, ou plutôt le non mélange, implique une réorganisation du chantier, une information et une formation du personnel. Il nécessite de mettre en place plusieurs bennes simultanément sur le chantier, mais il permet de diminuer de manière significative le nombre total de bennes, le remplissage de ces bennes étant optimisé.

On peut mélanger les déchets d'emballage avec d'autres déchets, dès lors que ces derniers vont dans les mêmes filières de valorisation que les déchets d'emballages.

Dans les chantiers situés en agglomération, se pose souvent le problème de la place nécessaire pour stocker plusieurs bennes. On peut, dans ce cas, utiliser une benne compartimentée.

11

Que faire des déchets d'amiante ?

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets et à une réglementation spécifique amiante. Les déchets d'amiante sont tous des **déchets dangereux** mais ils ne suivront pas les mêmes filières d'élimination selon qu'il s'agisse de déchets d'amiante libre ou de déchets d'amiante-lié (incorporé dans du ciment ou à d'autres liants).

- Les **déchets de matériaux contenant de l'amiante libre (matériaux friables) issus des travaux de déflocage et calorifugeage et les déchets connexes** (matériels et équipements usagés (sacs d'aspirateurs, outils, EPI,...) doivent être conditionnés dans la zone de travail dans un premier sac étanche qui sera lavé puis placé dans un second sac étanche portant l'étiquette amiante (cf. circulaire ministérielle du 19 juillet 1996). Ces conditionnements doivent être identifiés et fermés au moyen de scellés numérotés (arrêté du 30 décembre 2002). Ils doivent également être accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA (voir question 12) et être confiés à des transporteurs / éliminateurs agréés pour être éliminés en installations de stockage de déchets dangereux (ex-



classe 1) ou dans une unité de vitrification. Il existe des exemptions partielles relatives au transport par transporteur agréé, dans le cas où les quantités de déchets transportées par unité de transport sont de moins de 1000 kg pour l'amiante blanc et de moins de 333 kg pour l'amiante bleu.

- Les **déchets d'amiante-ciment et d'autres matériaux contenant de l'amiante-lié** se décomposent en trois sous-catégories :



- Les **déchets sous forme de fragments et présentant des fibres d'amiante sous forme d'amiante libre** doivent être dirigés vers des installations de stockage de déchets dangereux (ex-classe 1) disposant d'alvéoles spécifiques ou en unité de vitrification. Ils doivent être conditionnés et éliminés de la même manière que les déchets de flocage et calorifugeage (voir ci-dessus).
- Les **déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes (ayant conservé leur intégrité), de terres naturellement amiantifères ou d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés** doivent être conditionnés de manière étanche et comporter l'étiquetage amiante. Les plaques, ardoises et produits plans doivent être palettisés. Les tuyaux et canalisations doivent être conditionnés en rack. Les autres éléments non friables en vrac doivent être déposés dans des conditionnements dédiés et en bennes bâchées permettant un contrôle visuel (circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005). Sous réserve de respecter les conditions d'emballage et de traçabilité, il n'est pas nécessaire de faire appel à un transporteur agréé. Ils doivent également être accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA (voir question 12) et être dirigés vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ex-classe 2) disposant d'alvéoles spécifiques.
- Les **déchets d'amiante-lié à des matériaux non inertes**, doivent être dirigés vers des installations de stockage de déchets dangereux (ex-classe 1) disposant d'alvéoles spécifiques ou en unité de vitrification. Les déchets étant à destination d'une ISDD ou d'une unité de vitrification, ceux-ci doivent être en double conditionnement étanche, identifiés et scellés. Sous réserve de respecter les conditions d'emballage et de traçabilité, il n'est pas nécessaire de faire appel à un transporteur agréé.

Pour en savoir plus sur les déchets d'amiante : www.amiante.ffbatiment.fr

12 Faut-il remplir des bordereaux de suivi pour les déchets de chantier ?

Aujourd'hui, seuls trois types de déchets doivent obligatoirement être accompagnés d'un document écrit :

- les **déchets dangereux** (bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD),
- les **déchets d'amiante** (bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA)
- les **déchets d'emballages** pour lesquels l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé).



Pour les autres déchets, et bien que cela ne soit pas obligatoire, il est de l'intérêt des entreprises de garder la trace écrite de leur élimination. Un bordereau de suivi des déchets de chantier inertes et non dangereux a été élaboré par la FFB.

Tous ces bordereaux ont pour objet de prouver que l'entreprise a éliminé ses déchets conformément à la réglementation. Ils sont téléchargeables sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.

13

Comment transporter les déchets de chantier ?

Depuis le 1er janvier 1999, tout transport de déchets doit être **déclaré en préfecture** selon un formulaire-type, **si plus de 100 kg de déchets dangereux ou plus de 500 kg de déchets non dangereux** sont transportés par chargement. Le transport de déchets inertes propres et triés (gravats, céramiques...) n'est pas concerné par cette déclaration.

Trois situations sont possibles pour le transport des déchets de chantier :

- **Faire appel à un transporteur public** nécessairement inscrit au registre des transporteurs et des loueurs : le contrat de transport doit être écrit.
- **Transporter ses propres déchets** : l'entreprise doit alors détenir un bordereau indiquant le lieu de chargement et de déchargement des déchets et attester que le conducteur est salarié de l'entreprise et que le véhicule appartient à celle-ci ou qu'elle l'a loué.
- **L'entreprise peut aussi transporter les déchets d'autres entreprises** : elle devient alors "transporteur public" et doit se soumettre aux obligations, notamment à l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs.



Trois types de réglementations se superposent :

| PRODUIT TRANSPORTÉ | ORIGINE DE LA PRODUCTION | RÉGLEMENTATION APPLICABLE |
|------------------------------------|--------------------------|--|
| DÉCHET | Entreprise transporteuse | Transport pour compte propre + Transport des déchets |
| | Autres entreprises | Transport public + Transport des déchets |
| MATIÈRE DANGEREUSE | Entreprise transporteuse | Transport pour compte propre + Transport routier des matières dangereuses* |
| | Autres entreprises | Transport public + Transport routier des matières dangereuses* |
| DÉCHET + MATIÈRE DANGEREUSE | Entreprise transporteuse | Transport pour compte propre + Transport des déchets + Transport routier des matières dangereuses* |
| | Autres entreprises | Transport public + Transport des déchets + Transport routier des matières dangereuses* |

* TMD et ADR (Agreement Document for Road)

14

Peut-on stocker temporairement des déchets sur le chantier ?

Oui, on peut stocker temporairement des déchets sur les chantiers afin d'optimiser le remplissage des bennes.

Les déchets dangereux devront être stockés dans des conteneurs étanches (ex : armoires à déchets spéciaux).

15

Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Une installation classée est un établissement dont l'exploitation est soumise à la surveillance de l'administration parce que l'activité qui y est exercée présente des dangers ou des risques pour l'environnement et les riverains. La **liste des activités "à risque"** figure dans une nomenclature (www.ineris.fr/aida) qui précise si celles-ci sont soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration auprès de la préfecture. Les installations de stockage de déchets sont des ICPE.

Lorsque l'activité est soumise à **autorisation**, il faut déposer un dossier complet en préfecture comprenant entre autre une étude d'impact, une notice de conformité à l'hygiène et à la sécurité du personnel et mentionnant les capacités techniques et financières de l'exploitant. Un commissaire enquêteur est désigné par le préfet, une enquête publique est ouverte, divers avis sont sollicités (des communes limitrophes, du conseil départemental d'hygiène...) et à l'issue de l'instruction du dossier, le préfet autorise ou non l'activité.

A noter : l'étude d'impact des installations de stockage de déchets doit indiquer les conditions de remise en état du site de stockage en fin d'activité et les techniques envisageables de reprise éventuelle des déchets.

Un régime intermédiaire dit "**d'enregistrement**" est mis en place depuis juin 2009. Un dossier accompagné de diverses pièces est adressé au préfet. Le dossier ne prévoit pas d'étude d'impact, ni d'étude de danger, mais doit préciser les dispositions prises en réponse aux prescriptions générales de l'activité concernée. Il n'y a pas d'enquête publique mais une information du public par voie d'affichage et le dossier doit être tenu à disposition du public pendant 4 semaines.

La procédure de **déclaration** est la moins contraignante. Un formulaire doit être adressé à la préfecture accompagné de diverses pièces et renseignements sur l'activité. Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique les prescriptions générales applicables, ce qui autorise l'exploitant à mettre son installation en service.

16

Peut-on stocker des déchets sur un terrain privé sans autorisation ?

Non, car le stockage des déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé. Les lieux affectés au stockage des déchets dangereux et des déchets non dangereux sont des installations classées. Pour les déchets inertes, les installations de stockage (ISDI) relèveront du régime installation classée à compter du 1^{er} janvier 2015.

17

Peut-on utiliser des déchets inertes pour remblayer ou exhausser un terrain ?

Oui, on peut utiliser des déchets inertes pour remblayer ou pour exhausser un terrain à des fins d'**aménagement ou de réhabilitation du terrain**, si le plan local d'urbanisme (PLU) ne l'interdit pas et si ces déchets ont été préalablement triés afin de s'assurer de leur caractère non polluant. Sous ces conditions, trois cas sont à distinguer :

- Les exhaussements de moins de 2 m de hauteur (ou de profondeur pour un remblai) ou d'une superficie inférieure à 100 m² sont dispensés de formalités au titre du Code de l'urbanisme.
- Les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 m (ou la profondeur pour un remblai) et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent être précédés d'une **déclaration préalable** (art. R. 421-23 du Code de l'urbanisme).
- Sont également soumis à **permis d'aménager**, les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 m (ou la profondeur pour un remblai) et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha (article R. 421-19 du Code de l'urbanisme). Ce seuil est abaissé à 100m² en secteur sauvegardé, en site classé ou dans une réserve naturelle (article R. 421-20 du code de l'urbanisme).

18

Peut-on exploiter un centre de stockage privé ?

Oui. Les installations de stockage privés ou publics de déchets dangereux et de déchets non dangereux sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (voir question 15). Les installations de stockage de déchets inertes relèveront également de cette même réglementation à partir du 1^{er} janvier 2015 et devront donc également respecter les prescriptions qui leur sont liées.

L'exploitant de ces installations est responsable pendant trente ans et doit fournir des garanties financières, lesquelles sont proportionnelles à la dangerosité des déchets.

19

Qui doit éliminer les déchets de chantier en marchés privés et en marchés publics ?

Attention : vérifiez systématiquement ce que prévoit le marché de travaux !

C'est l'entrepreneur qui doit éliminer les déchets de chantier comme l'indiquent quasiment tous les marchés de travaux.

En marchés privés

(norme P03-001 de décembre 2000)

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses déchets de construction jusqu'au lieu de stockage de chantier prévu à cet effet par le maître d'oeuvre et procède à leur tri en fonction des contenants disponibles.

L'enlèvement et le transport sur les sites susceptibles de recevoir les déchets sont effectués par l'entrepreneur désigné dans le marché.

La prestation visée ci-dessus fait l'objet d'une rémunération fixée dans le marché, sur la base d'un diagnostic préalable établi par le maître de l'ouvrage et accepté par l'entrepreneur dans

le cas d'un chantier de démolition, sur la base d'une estimation préalable faite par l'entrepreneur dans le cas d'un chantier neuf. En l'absence de diagnostic, la rémunération est établie, en fonction des quantités évacuées.

En marchés publics

(CCAG Travaux – arrêté du 8 septembre 2009 du Code des marchés publics)

L'article 36.1 du CCAG précise les principes généraux : la valorisation ou l'élimination des déchets générés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de demander aux entreprises de préciser, dans leur offre, les dispositions envisagées pour la bonne gestion des déchets.

Dans le cas des travaux allotés, il est recommandé de mettre en place une organisation commune en la sortant du compte prorata (répartition négociée entre les différentes entreprises concernées).

Une traçabilité de l'élimination des déchets doit être mise en place (bordereaux, contrat d'évacuation, etc.)

20 Quelles sont les sanctions ?

Des sanctions pénales, aggravées depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, sont prévues si l'on ne respecte pas les règles de valorisation des déchets (exemples : enfouissements sauvages, brûlage sur chantier, ...), de transport, etc. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans de prison et 76 000 € d'amende. Des sanctions civiles peuvent également être prononcées (dommages-intérêts, injonctions de faire).



21 Quelles sont les obligations des maîtres d'ouvrage ?

Les maîtres d'ouvrage ont pour obligation de prévoir, dans l'évaluation des marchés, les coûts engendrés par l'évacuation réglementaire des déchets de chantier.

Pour les marchés de démolition, la réalisation d'un diagnostic déchets avant démolition est obligatoire pour certains types de bâtiments, ainsi que le remplissage d'un formulaire de récolement en fin de chantier (voir question 22).

22 Qu'est-ce que le diagnostic déchets avant démolition ?

L'obligation de réalisation d'un diagnostic déchets avant démolition **incombe au maître d'ouvrage**. Elle concerne à la fois les démolitions et les réhabilitations de bâtiments comportant la destruction d'au moins une partie majoritaire de la structure (décret du 31 mai 2011).

Ce diagnostic doit permettre :

- de définir les types de déchets produits et de les quantifier ;
- de proposer des techniques de valorisation ;
- de déterminer, pour chaque catégorie de déchet, la filière de traitement et d'élimination adaptée ;
- d'évaluer les coûts correspondants.

Les bâtiments concernés sont ceux :

- ayant une surface de plancher supérieure à 1 000 m²,
- ayant hébergé une ou plusieurs substances dangereuses.

Ce diagnostic doit être réalisé préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir ou à défaut, à la passation des marchés de démolition et transmis à l'entreprise appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition.

A l'issue de la démolition, le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder à un **récolement**. Le récolement est la comparaison entre les résultats du diagnostic réalisé avant la démolition et les quantités et destinations réelles des déchets fournies après démolition par l'entreprise.

23

La notion de propriété est-elle importante pour déterminer les responsabilités ?

Non. Les textes parlent de "producteur" ou "détenteur", donc la propriété des déchets n'est pas importante. Une entreprise qui travaille sur un bâtiment qui ne lui appartient pas n'est pas, pour autant, dégagée de la responsabilité d'évacuer les déchets : c'est elle qui les produit par son activité ou qui les détient.

L'entreprise est responsable de la gestion de ses déchets **jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle s'assure que la personne à qui elle les remet est autorisée à les prendre en charge

24

Comment évaluer les coûts d'élimination ?

Selon la nature des lots, l'élimination des déchets est évaluée entre 1 et 8 % du montant des lots. Les ratios de production de déchets de chantier figurant dans les tableaux suivants peuvent être pris en compte.

| CONSTRUCTION NEUVE DE LOGEMENTS | |
|----------------------------------|---|
| Types de déchets | Production en kg/m ² SHOB |
| Inertes en mélange | Tous types : 13,5 (de 1 à 36) |
| Métaux | Collectifs : 0,45 (de 0,1 à 0,9) Individuels : pas (ou très peu) de métaux |
| Bois | Tous types : 1,3 (de 0,6 à 3,2) |
| Déchets non dangereux en mélange | Collectifs : 5,7 (de 1,3 à 9,5) Individuels : 7,7 (de 0,8 à 12,6) |

| | |
|-----------------------------|--|
| Plâtre / Cloisons doublages | Tous types : 1,8 (de 0,75 à 2,6 majoritairement autour de 2,3) |
| Cartons | Tous types : 0,25 (de 0,03 à 0,35) |

Pour en savoir plus : "Gestion sélective des déchets sur les chantiers de bâtiment. Bilan de 40 opérations" ADEME (octobre 2001).

| DÉMOLITION - DÉCONSTRUCTION | |
|---|---|
| Types de déchets | Production* |
| Ensemble | De 0,5 à 1,1 tonne/m ² de SHOB |
| Déchets inertes | De 80 % à 99 % (bâtiments de logements sociaux construits dans les années 1950 à 1970 : plus de 95 %) |
| Déchets non dangereux | De 1 % à 20 % (provenant essentiellement du second œuvre) |
| Déchets dangereux | Moins de 1 % (essentiellement amiante) pour des bâtiments de logements, de bureaux, d'entrepôts, de lycées et plus généralement pour tous les bâtiments n'ayant pas hébergé une activité industrielle |
| * Les pourcentages dépendent du système constructif, ces déchets provenant presque exclusivement de la structure des bâtiments. | |

Chiffres issus de 10 opérations de déconstruction subventionnées par l'ADEME achevées entre 1999 et 2001.

Pour en savoir plus : "Déconstruire les bâtiments", ADEME (mars 2003)

Les coûts relatifs aux déchets que l'entrepreneur doit intégrer dans son prix dépendent :

- de la main d'œuvre nécessaire pour effectuer le tri ou le démontage préalable à l'élimination des déchets,
- des installations spécifiques de chantier (aire de stockage, bennes, etc.),
- de l'effet d'échelle lié directement à la quantité de déchets à éliminer,
- du transport des déchets, en fonction de l'éloignement du chantier des installations d'élimination,
- du montant de l'élimination des déchets (mise en centre de stockage en fonction de la catégorie de déchets, en centre de tri et de regroupement, en centre de traitement, en unité de recyclage, en unité d'incinération).

| Destination | Estimation des coûts hors transport et location de bennes |
|---|--|
| Unité de recyclage de déchets inertes | Entre quelques euros la tonne |
| Unité de recyclage de déchets non dangereux | Variable, parfois nul (voire rachat métaux, ferrailles) |
| Installation de stockage de déchets inertes | Entre 1 et 8 € la tonne |
| Installation de stockage de déchets non dangereux | Entre 80 et 120 € la tonne |
| Installation de stockage de déchets dangereux | Entre 200 et 500 € la tonne |
| Unité d'incinération | Entre 60 et 110 € la tonne |
| Traitement spécifique de déchets dangereux | Entre 200 et 1200 € la tonne |

Si les déchets sont mélangés, le prix pratiqué est celui du déchet le plus cher. Ce qui signifie qu'un tri minimal, même s'il n'est pas obligatoire, est économiquement intéressant.

Etant donné l'importance des coûts d'élimination des déchets de chantier, il est primordial que ces coûts puissent être répercutés dans les marchés. Plusieurs éléments favorisent aujourd'hui cette intégration.

Généralement, le coût du traitement des déchets est réputé rémunéré dans le prix du marché, qu'il soit privé ou public. Mais pour être payé de cette prestation, l'entrepreneur doit la chiffrer dès l'établissement du devis, en individualisant les différents postes. Lorsque plusieurs corps d'état interviennent sur un même chantier, le coût de l'organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets ne doit pas, si possible, être intégré dans le compte prorata. Le mode de répartition de celui-ci, fonction du montant du marché, ne reflète pas la part réelle de chaque entreprise dans la production des déchets. Cette répartition pourra donc être négociée entre les différentes entreprises concernées, sans intervention de la maîtrise d'ouvrage.

La recommandation T2-2000³ (marchés publics) prévoit la mise en place d'un lot démolition, avec l'établissement d'un diagnostic "déchets" préalable et l'intégration du montant des coûts d'élimination dans chaque lot en évitant la création d'un lot "déchets".

La norme P03-001 (marchés privés) révisée en décembre 2000 prend en compte les coûts d'élimination dans chacun des lots, en sortant ces coûts du classique compte prorata.

Enfin, le Code des marchés publics, même s'il n'instaure pas le mieux-disant environnemental, permet d'introduire des critères environnementaux à respecter dans les réponses aux appels d'offres.

En ce qui concerne les déchets de chantiers de construction neuve, il peut être intéressant de négocier la reprise des emballages et l'élimination de certains déchets avec les distributeurs de matériaux ou avec les industriels.

Pour tous les types de déchets, les interlocuteurs des entreprises sont :

- les recycleurs, les gestionnaires d'installations de stockage (ISDI, ISDND, ISDD) ou de centres de tri, les éliminateurs spécialisés privés ou travaillant pour une commune (cas des emballages notamment),
- les fédérations régionales et départementales du Bâtiment,
- le syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP-FFB),
- les pouvoirs publics : les Préfectures, les Directions Régionales de l'Industrie, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les Directions Départementales de l'Équipement (DDE), les délégations régionales de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les mairies et groupements de communes.

³ Téléchargeable sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Les communes et les préfetures de département organisent la collecte et l'élimination des déchets provenant des ménages. Elles participent à l'établissement des plans départementaux d'élimination des déchets des ménages (qui prévoient, notamment, la capacité et la localisation des unités d'incinération, des déchèteries et des installations de stockage) et sont plus largement responsables de la "salubrité publique" sur leur territoire. Elles sont aidées, en cela, par le Conseil Général qui finance une partie des infrastructures à créer, ces dernières étant à vocation publique.

Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP

L'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, introduits par la circulaire du 15 février 2000, a été un premier pas pour mieux organiser localement la gestion de ces déchets, tant en matière de valorisation que d'élimination. La mobilisation des acteurs locaux a notamment permis de faire évoluer les pratiques du secteur en agissant simultanément sur trois aspects :

- la mise en place de lieux de dépôt des déchets issus des chantiers du BTP,
- le développement du recyclage et de la réutilisation des matériaux inertes,
- la prise en compte de l'élimination des déchets dans les marchés de travaux.

Après un certain essoufflement des démarches, une deuxième génération de ces plans a été définie par les lois Grenelle I et II. Ces plans deviennent alors obligatoires, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général et deviennent opposables aux décisions publiques prises sur ce sujet.

Cette planification fait l'objet d'un travail collectif dans laquelle les fédérations départementales et régionales sont très présentes.

Afin de réduire les coûts d'élimination des déchets de chantier du Bâtiment, de nombreuses fédérations départementales et régionales ont réuni des entreprises pour mettre en place soit des plates-formes de regroupement des déchets de chantier (incluant ou non le tri), soit des installations de stockage de déchets inertes, soit des unités de recyclage des déchets inertes en partenariat avec l'ADEME, les collectivités locales et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces plates-formes de regroupement peuvent, en effet, être des solutions adaptées permettant aux entreprises de disposer d'un lieu de dépôt de leurs déchets (quelle que soit leur nature) le plus proche possible des chantiers (de l'ordre de 15 à 20 km).

De nombreuses entreprises adhérentes de la FFB ont déjà créé, individuellement ou collectivement, des installations de tri de déchets, de recyclage ou de stockage de déchets inertes. La plupart de ces équipements ont été subventionnés par l'ADEME.

Fondé en 2009, sous l'impulsion de la FFB, le Syndicat des Recycleurs du BTP (SR BTP-FFB) regroupe les entreprises qui œuvrent pour une meilleure valorisation des déchets issus du BTP : www.recycleurs-du-btp.fr

Un site dédié aux déchets de chantier a également été élaboré par la FFB, en partenariat avec la FNTP : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Ce site recense les prestataires chargés de la collecte et du traitement des déchets du BTP (recyclage, valorisation, élimination) et permet de localiser en quelques clics les lieux d'élimination les plus proches des chantiers.

Une application smartphone "Déchets BTP", déclinée du site, sera disponible dès 2015.

Différents documents et outils sont téléchargeables sur ce site :

- plaquette "Mieux gérer les déchets de chantiers de bâtiment",
- bordereaux de suivi des déchets,
- signalétique pour aider au tri sur le chantier,
- vidéo de sensibilisation.

Par ailleurs, le réseau des chargés de mission environnement des fédérations régionales se tient à la disposition des entreprises pour :

- organiser des sessions d'information et proposer des actions de formation sur le thème des déchets,
- les accompagner dans la création de plates-formes d'élimination des déchets du bâtiment,
- les appuyer dans la mise en place de bonnes pratiques environnementales.

A noter, enfin : l'ADEME, a édité en 2009, en partenariat avec le Moniteur et avec la collaboration active de la FFB, un guide intitulé "Prévenir et gérer les déchets de chantier".



Octobre 2014



33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16

www.ffbatiment.fr